

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.198 du 23 juin 1999

A.76.385/VI-14.293

En cause : **SCHEVENELS** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Gerald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1997 par Jean-Claude SCHEVENELS qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège, à lui notifiée par lettre du 22 septembre 1997, de ne pas prendre en considération sa demande de réintégration en qualité d'ouvrier communal après sa mise en disponibilité par défaut d'emploi le 1er janvier 1990;

Vu l'arrêt n° 71.267 du 28 janvier 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ladite décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 14 septembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RASE, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 14 septembre 1998, le conseil du requérant a fait savoir que ce dernier a été rappelé en activité le 1er septembre 1998 et que "son action devient donc sans objet"; que cette lettre doit, comme l'a indiqué le conseil du requérant à l'audience, s'interpréter comme un désistement d'instance; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.